

Arrêté DAJI/2026/AFL/03

Portant fermeture temporaire du site universitaire 3 Schuman

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,
Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
Vu l'arrêté DAJI/2026/AFL/01 portant fermeture temporaire du site universitaire 29 Schuman,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant qu'Aix-Marseille Université dispose à Aix-en-Provence (13090) de locaux situés avenue Robert Schuman, formant un seul campus divisé en deux parties distinctes, d'une part, la « faculté de droit », située au nord (entrée principale 3, avenue Robert Schuman) et, d'autre part, la « faculté ALLSH », située au sud (entrée principale 29, avenue Robert Schuman), où se trouve notamment le bâtiment Egger et l'amphithéâtre Guyon ;

Considérant que depuis le 2 octobre 2026, le site de la faculté ALLSH fait l'objet d'une occupation et de mouvements sociaux en lien, notamment, avec la volonté d'occuper l'amphithéâtre 6, ayant motivé la fermeture de l'ensemble des bâtiments de ce secteur par l'arrêté n° DAJI/2026/AFL/01 ;

Considérant que le campus Schuman ne dispose pas d'une étanchéité physique totale entre la Faculté de droit des Sciences Politiques et la Faculté ALLSH, constituant une zone de passage continue et ouverte entre les deux parties ;

Considérant que la fermeture du seul site sud ne suffit pas à contenir les risques de troubles, la porosité des espaces et la configuration non étanche du campus permettant un report immédiat des mouvements et des désordres sur la zone de la FDSP, faisant ainsi peser un risque avéré pour la sécurité et la sûreté de l'ensemble des personnels, étudiants et usagers ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impératif au vu de l'ensemble des faits susvisés et eu égard à la menace de désordre et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de fermer temporairement l'accès à l'ensemble des bâtiments et locaux situés au 3, avenue Robert Schuman à Aix-en-Provence ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable de l'appel national à un mouvement généralisé le 29 septembre 2026, ces événements et ces manifestations, par nature spontanés, entraînent des troubles réels, sérieux et actuels à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public universitaire ; que ni les mesures de prévention ni les moyens internes dont dispose l'Université ne sont en l'espèce suffisants pour faire face à cette situation et garantir l'intégrité du site ;

Considérant l'urgence de la situation et l'absence d'autres moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ;

Considérant l'ensemble des faits susvisés et eu égard au bon fonctionnement de l'établissement et à la menace de désordre et de trouble à l'ordre public avérés ;

Considérant l'existence d'une situation dangereuse ;

ARRETE

Article 1

Le site universitaire du 3 Avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence, et l'ensemble des bâtiments le composant, est fermé à compter du vendredi 2 octobre 2026 jusqu'au lundi 5 octobre 2026, 6 :00h.

Article 2

Les personnels affectés sur site sont placés en travail à distance lorsque les fonctions et les conditions le permettent.

Article 3

Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 5

Le Directeur de l'UFR Droit et Science Politique et la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le recteur chancelier est informé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2026

Eric BERTON

Président de l'Université d'Aix-Marseille

